

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 23  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

---

**Projet de loi 17**

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Éducation

Présenté le 12 mai 1992

Principe adopté le 3 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

**Sanctionné le 23 juin 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1992**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)







## CHAPITRE 23

### Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-13.3,  
aa. 241.1  
à 241.4, aj.

**1.** La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 241, des suivants:

Admission  
pour  
raisons  
humani-  
taires

«**241.1** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

Refus de  
la com-  
mission  
scolaire

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

Éducation  
préscolaire

«**241.2** Dans le cas d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, l'admettre à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement primaire.

Année  
scolaire  
addition-  
nelle

« **241.3** Dans le cas d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, l'admettre à l'enseignement primaire pour une année scolaire additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement secondaire.

Rapport au  
ministre

« **241.4** La commission scolaire doit transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 241.1 à 241.3. ».

c. I-13.3,  
a. 256.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 256, du suivant :

Ajout de  
services  
d'enseigne-  
ment

« **256.1** La commission scolaire peut, en plus des services auxquels elle est tenue par ailleurs, fournir à toute personne des services d'enseignement ou de formation en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe. ».

c. I-13.3,  
a. 258, mod.

**3.** L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement des deux première lignes par ce qui suit :

Personnel  
requis

« **258.** Pour l'application des articles 256 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre, sauf en ce qui concerne les services fournis entre le premier et le dernier jour du calendrier scolaire en application de l'article 256.1, ».

c. I-13.3,  
aa. 268 et  
269, ab.

**4.** Les articles 268 et 269 de cette loi sont abrogés.

c. I-13.3,  
a. 271, mod.

**5.** L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Travaux  
interdits

« **271.** Une commission scolaire ne peut effectuer ou faire effectuer sur un immeuble des travaux qui nécessitent l'élaboration de plans et devis avant d'avoir obtenu l'avis du ministre sur son projet.

Levée de  
l'inter-  
diction

À défaut pour le ministre de transmettre à la commission scolaire son avis dans les 60 jours de la réception de la demande, l'obligation de la commission scolaire cesse. ».

c. I-13.3,  
a. 277, mod.

**6.** L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « prépare et soumet à l'approbation du » par les mots « doit adopter et transmettre au » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. I-13.3,  
a. 279,  
rempl.

Dépenses  
supérieures  
aux revenus

**7.** L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **279.** Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire. ».

c. I-13.3,  
a. 280, mod.

**8.** L'article 280 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « peut » par le mot « doit » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cependant, la commission scolaire doit » par les mots « La commission scolaire doit aussi ».

c. I-13.3,  
a. 281,  
rempl.

Dépenses  
autorisées

**9.** L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Une commission scolaire qui, le 1<sup>er</sup> juillet, n'a pas adopté son budget est autorisée à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'année scolaire précédente.

Dépenses  
autorisées

Il en est de même pour chaque mois de l'année scolaire où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté. ».

c. I-13.3,  
a. 308, mod.

**10.** L'article 308 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans les cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires ou de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale survenues après le 30 juin 1990, le montant de base de la commission scolaire issue de la réunion, de la commission scolaire annexante ou d'une commission scolaire membre de la commission scolaire régionale est, à compter de l'année scolaire où ces changements prennent effet, mais uniquement pour la période déterminée par les règlements le cas échéant, établi selon les règles qui y sont prévues. ».

c. I-13.3,  
a. 312, mod.

**11.** L'article 312 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « après l'approbation » par les mots « lors de l'adoption » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-13.3,  
a. 435,  
remp.  
Taxe  
scolaire

**12.** L'article 435 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **435.** Le Conseil fixe annuellement le taux de la taxe scolaire. ».

c. I-13.3,  
a. 445, mod.

**13.** L'article 445 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « prépare et soumet à l'approbation du » par les mots « doit adopter et transmettre au ».

c. I-13.3,  
a. 447, mod.

**14.** L'article 447 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° du troisième alinéa et après le mot « pédagogique », des mots « autre que celle relative à la date à laquelle est déterminée l'âge d'admissibilité aux services éducatifs ou relative au passage obligatoire de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ».

c. I-13.3,  
a. 455.1,  
mod.

**15.** L'article 455.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° établir des règles pour la détermination du montant de base dans les cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires ou de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale survenues après le 30 juin 1990, lesquelles peuvent varier selon ce que le règlement indique. » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Montant  
de base

« Le gouvernement peut pareillement, pour chaque cas qu'il indique, déterminer une période où le montant de base doit être établi selon les règles édictées en application du paragraphe 4° du premier alinéa. ».

c. I-13.3,  
a. 457.1, aj.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, du suivant :

Règlement  
du ministre

« **457.1** Le ministre peut déterminer par règlement :

1° les cas dans lesquels une commission scolaire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 241.1 concernant l'admission d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité ;

2° les renseignements que doivent contenir les demandes visées aux articles 241.1 à 241.3 et les documents qui doivent les accompagner ;

3° les évaluations, consultations, avis ou recommandations requis aux fins des articles 241.1 à 241.3. ».

c. I-13.3,  
a. 473.1, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 473, du suivant :

Règles  
budgétaires

« **473.1** Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités.

Subventions

Ces subventions peuvent :

1° être faites sur la base de normes générales ou particulières ;

2° être assujetties à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles ;

3° n'être faites qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Fonction-  
naire  
autorisé

À cette fin, le ministre peut autoriser tout titulaire d'un emploi au ministère de l'Éducation à exercer des fonctions ou pouvoirs dévolus par les règles budgétaires concernant les subventions visées par le présent article ; l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) ne s'applique pas dans le cas de telles autorisations. ».

c. I-13.3,  
a. 475, mod.

**18.** L'article 475 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « établit l'insuffisance de ses ressources fiscales » par les mots « a des ressources fiscales insuffisantes » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « égale au montant de cette insuffisance, calculé lors de l'adoption du budget de la commission scolaire » par les mots « fixée par le ministre, après la réception du budget de la commission scolaire, ».

Prise  
d'effet  
d'un  
règlement

**19.** Tout premier règlement pris en application du paragraphe 4° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique peut prévoir qu'il a effet depuis l'année scolaire 1992-1993.

Année  
scolaire  
1993-1994

**20.** Les articles 1 et 14 sont applicables à l'année scolaire 1993-1994 et aux années scolaires subséquentes.

Année  
scolaire  
1992-1993

Les articles 6 à 13, 17 et 18 sont applicables à l'année scolaire 1992-1993 et aux années scolaires subséquentes.

Entrée en  
vigueur

**21.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.